

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du mardi 10 juin 2025

Date de convocation : 03/06/2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 12
- votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Laure BLANDIN JOUBERT, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Evelyne CHALÉAT, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Gérard JOURDAN, Malika MEITER

Absent.e.s ayant donné.e.s pouvoir : Nicole FERREIRA à Florence BRES DUFLOUR, Francine GAILLARD à Laure BLANDIN JOUBERT, Laurent JOUD à Jean-Marc SOUCIET, Céline FERREIRA VALLA à Yann ESCOFFIER, Cédric COUR à Pascal ALBOUSSIÈRE

Absent.e.s : Lionel DUSSERT, Séverine MAITRE, Fabienne ESPOSITO, Willy GILHARD, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2025-30 – VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION FONDS DE CONCOURS POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE L'IMPLANTATION DE CONTENEURS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Rapporteur : Evelyne CHALÉAT

Monsieur le Maire rappelle que la collecte des déchets est gérée par Valence Romans Agglo. Afin de limiter l'augmentation des coûts liés aux activités de collecte et de traitement des déchets, Valence Romans Agglo a travaillé sur l'optimisation de son service de collecte des déchets dans un souci de maîtrise de la dépense publique. A cet effet, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo du 29 juin 2022 a validé la poursuite du déploiement de la stratégie de collecte se traduisant selon les communes par une réduction de fréquence de collecte et/ou par un changement de mode de collecte.

Dans ce contexte, les communes de moins de 10 000 habitants d'une part, ainsi que les zones rurales et les centres contraints des communes de plus de 10 000 habitants d'autre part, ont été amenées à opérer un changement de mode de collecte des déchets qui s'est accompagné d'une densification du parc de conteneurs de tri.

A ce titre, l'Agglo a défini une règle de dotation, à savoir : implantation de Conteneurs semi-enterrés (CSE) pour la collecte des ordures ménagères et de Conteneurs aériens (CA) pour la collecte du tri (emballages-papiers et verre) sur des plateformes dimensionnées de telle sorte que la collecte des conteneurs et la dépose des déchets se fassent en toute sécurité.

Afin de répondre aux difficultés d'intégration des conteneurs dans les centres contraints, une adaptation à la règle de dotation exposée ci-avant a été accordée sur demande aux communes de plus de 10 000 habitants : implantation de Conteneurs enterrés (CE) pour la collecte des ordures ménagères et du tri (emballages-papiers et verre). Les coûts de génie civil liés à l'implantation de ces conteneurs prévus par la règle de dotation sont à la charge de la commune. Dans le cas de la réalisation des travaux de génie civil par l'Agglo, à la demande de la commune, les coûts de génie civil seront inscrits en totalité dans les plus-values.

Les communes peuvent déroger à la règle de base moyennant une participation financière par le versement de fonds de concours, conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, correspondant à la prise en charge du surcoût engendré par les dérogations à la règle de base définie par l'Agglo.

Ainsi, elles peuvent demander :

- la mise en place de CE en lieu et place de CSE ou de CA,
- la mise en place de CSE en lieu et place de CA,
- le dimensionnement plus important des plateformes.

En cas de dérogation :

- la participation demandée aux communes pour les conteneurs se calcule, par site concerné, de la manière suivante :

(montant des conteneurs demandés) – (montant des conteneurs prévus dans la dotation de base)

Les prix utilisés pour les conteneurs sont ceux prévus aux marchés publics en vigueur au moment de leur commande.

- la participation demandée au titre des travaux de génie civil est établie sur la base réelle des travaux opérés.

En tout état de cause le montant du fonds de concours (somme des plus-values) ne saurait excéder 50% du montant total de l'opération.

La description des modalités d'application du fonds de concours ainsi que le montant de la participation par les communes concernées, sont précisés dans une convention établie entre la commune et Valence Romans Agglo suivant le modèle joint à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n°2025_002 en date du 20 mars 2025 du Conseil communautaire de Valence Romans Agglo ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération,
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Convention de fonds de concours pour la prise en charge financière de l'implantation de conteneurs pour la collecte des déchets.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Malissard, le 12 juin 2025
Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr